

VILLE DE MONTRÉAL

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTABLISSEMENTS SITUÉS DANS UN SECTEUR AFFECTÉ PAR DES TRAVAUX MAJEURS (RCG 18-043)

(Article 22)

**ORDONNANCE Numéro 28
(Codification administrative)**

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales le lecteur devra consulter la version officielle de l'ordonnance et de chacun de ses amendements.

ORDONNANCE ÉMISE AFIN DE DÉSIGNER LE SECTEUR « MURRAY (GRIFFINTOWN) » AUX FINS DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE AU 3 JUILLET 2020
(Ord. 28, modifiée par Ord. 28-1)**

À la séance du 22 mai 2019, le comité exécutif de la Ville de Montréal décrète :

1. Que le Règlement établissant le programme d'aide financière aux établissements situés dans un secteur affecté par des travaux majeurs (RCG 18-043) s'applique au secteur « Murray (Griffintown) », identifié à l'annexe A à partir du 22 mai 2019 pour la période des travaux allant du 1^{er} septembre 2018 au 10 janvier 2020.

Ord. 28, a. 1; Ord. 28-1, a. 1.

**ANNEXE A
PLAN DES LIMITES DU SECTEUR « MURRAY (GRIFFINTOWN) »**

Cette codification de l'Ordonnance émise afin de désigner le secteur « Murray (Griffintown) » aux fins de l'application du règlement (numéro 28) contient les modifications apportées par l'ordonnance suivante :

- *Ordonnance no 28-1 Ordonnance modifiant l'ordonnance numéro 28 désignant le secteur « Murray (Griffintown) » aux fins de l'application du règlement, adoptée par le comité exécutif le 26 juin 2020.*

ANNEXE A
PLAN DES LIMITES DU SECTEUR « MURRAY (GRIFFINTOWN) »

